

RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC

Dossier : 141-07-10-82-01

Décision : 12327
Date : 26 janvier 2023
Présidente : France Dionne
Régisseurs : André Rivet
Carole Fortin

OBJET : Demande de révision de la Décision 12239 rendue le 17 août 2022

PRODUCTEURS ET PRODUCTRICES ACÉRIQUES DU QUÉBEC

Organisme demandeur

Et

ROBERT BEAUDOIN

Mis en cause

DÉCISION

CONTEXTE

[1] La production et la mise en marché du sirop d'érable sont encadrées par divers textes réglementaires adoptés dans le cadre du *Plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec*¹ (le Plan conjoint).

[2] Les Producteurs et productrices acéricoles du Québec (les PPAQ), qui administrent le Plan conjoint, ont pris le *Règlement sur le contingentement des producteurs et productrices acéricoles*² (le Règlement) pour continger la production et la mise en marché du sirop d'érable, de l'eau d'érable et du concentré de celle-ci.

[3] En juin 2021, les PPAQ décident de procéder à l'émission de contingents pour sept millions d'entailles dans le cadre des programmes d'agrandissement et de démarrage.

¹ RLRQ, c. M-35.1, r. 19.

² RLRQ, c. M-35.1, r. 8.1.

[4] Dans le cadre de cette émission de contingents, les PPAQ ont reçu environ 4 000 demandes pour l'un ou l'autre des deux programmes. De ce nombre, environ 10 % ont été refusées, dont celle de Robert Beaudoin en raison de l'absence d'un titre de propriété avec sa demande. De ces dossiers, plus de 60 ont fait l'objet d'une demande de révision auprès de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (la Régie). Ces demandes ont fait l'objet d'une séance publique ou ont été traitées sur dossier, au choix du producteur, selon la procédure énoncée dans une lettre de la Régie datée du 25 avril 2022.

[5] Après analyse des pièces au dossier, la Régie constate la présence d'une preuve de propriété accompagnant la demande de Robert Beaudoin et rend la Décision 12239³ le 17 août 2022, dont le dispositif se lit comme suit :

ACCUEILLE la demande de Robert Beaudoin;

ORDONNE aux Producteurs et productrices acéricoles du Québec d'offrir à Robert Beaudoin un contingent d'agrandissement de 1 610 entailles et de lui émettre un certificat de contingent pour l'année de commercialisation 2022 tenant compte de cette offre à la condition que ce dernier ait, au plus tard le 17 novembre 2022, transmis aux Producteurs et productrices acéricoles du Québec par courriel (au ppaq.contingents@upa.qc.ca) ou par courrier recommandé (au 555, boulevard Roland-Therrien, bureau 525, Longueuil (Québec) J4H 4G5) :

- une déclaration précisant :
 - le nombre d'entailles exploitées en 2022;
 - la production de sirop en 2022;
- un plan d'érablière avec les entailles installées en 2022;

À DÉFAUT, AUTORISE les Producteurs et productrices acéricoles du Québec à retirer le contingent 2022 après avoir donné à la personne intéressée un délai de 20 jours pour fournir des explications.

[6] Le 17 octobre 2022, les PPAQ demandent la révision de la Décision 12239 puisque Robert Beaudoin est le locateur d'une érablière et n'est donc pas admissible à l'obtention d'un contingent d'agrandissement.

[7] Entre la date de la décision de la Régie et celle de la demande de révision des PPAQ, Robert Beaudoin, qui n'a pas produit de sirop d'érable en 2022, fait l'acquisition d'équipements et entreprend des travaux d'aménagement sur l'érablière pour laquelle il a demandé un contingent équivalent à 1 610 entailles tel que prévu par l'ordonnance de la Régie.

QUESTIONS

[8] Dans un premier temps, la Régie doit vérifier si la demande de révision des PPAQ respecte les critères prévus à l'article 19 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles*,

³ *Beaudoin et Producteurs et productrices acéricoles du Québec*, 2022 QCRMAAQ 85.

*alimentaires et de la pêche*⁴ (la Loi) qui autorisent la Régie à réviser une décision qu'elle a rendue.

[9] Dans l'affirmative, elle devra se prononcer sur l'admissibilité de Robert Beaudoin au programme d'agrandissement, compte tenu de la preuve qui lui est présentée dans le cadre de la présente demande.

ANALYSE ET DÉCISION

[10] La Régie constate que la demande de révision des PPAQ ne respecte aucun des critères prévus à l'article 19 de la Loi et que, par conséquent, la Décision 12239 ne peut être révisée.

[11] L'article 19 de la Loi précise les conditions dans lesquelles la Régie peut réviser une décision :

19. La Régie peut réviser ou révoquer toute décision qu'elle a rendue :

1° lorsqu'est découvert un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;

2° lorsqu'une personne intéressée n'a pu, pour des raisons jugées satisfaisantes, présenter ses observations;

3° lorsqu'un vice de procédure est de nature à invalider la décision.

À moins de circonstances exceptionnelles, la Régie ne peut recevoir de demande de révision ou de révocation déposée plus de 180 jours après la date de la décision.

(notre soulignement)

[12] Les PPAQ expliquent que lors du suivi de la décision d'août 2022, ils ont constaté que, selon les informations au dossier de Robert Beaudoin, celui-ci louait une érablière. Comme il ne possédait pas de contingent, il n'était donc pas admissible à un contingent d'agrandissement en vertu de l'article 62 du Règlement.

[13] Ils ajoutent que la demande faite à la Régie par le producteur portait uniquement sur la suffisance des documents fournis à l'appui de sa demande. Compte tenu du volume important de demandes à traiter pour l'émission de contingents, les PPAQ ont limité leur analyse à la seule question de la suffisance des documents fournis avec la demande de contingent.

[14] Les PPAQ ne contestent pas la bonne foi de Robert Beaudoin et soulignent qu'ils ne s'opposeraient pas à une exemption en sa faveur si tel était le choix de la Régie. Ils formulent même un libellé à cet effet. Ce n'est pas la demande de Robert Beaudoin, il n'y a pas lieu d'y donner suite.

[15] L'information selon laquelle Robert Beaudoin n'est pas titulaire d'un contingent parce qu'il loue son érablière ne peut constituer un fait nouveau puisque les PPAQ reconnaissent eux-

⁴ RLRQ, c. M-35.1.

mêmes qu'ils avaient, dans le dossier de Robert Beaudoin, l'information sur son statut de locateur d'une érablière au moment où il a fait sa demande en octobre 2021.

[16] Quant à la portée de la Décision 12239 et au grand nombre de dossiers à traiter, l'argument ne peut être retenu. La demande du producteur visait à obtenir un contingent et non à déterminer si tous les documents à produire l'avaient été. À l'évidence, la décision de la Régie allait déterminer si Robert Beaudoin pouvait obtenir un contingent et donc s'il était admissible au programme d'émission de contingents.

[17] Lorsqu'une intervention de la Régie est demandée, les parties sont maîtres de leur preuve. Consciemment ou non, les PPAQ ont choisi de ne pas présenter de preuve additionnelle dans le cadre de la demande qui a mené à la Décision 12239. C'est pourtant ce qu'ils ont fait dans des dossiers similaires, et la Régie a tenu compte de ces éléments de preuve additionnelle des PPAQ dans ses décisions.

[18] La Décision 12239 a acquis l'autorité de la chose jugée. La stabilité des décisions d'un tribunal administratif comme la Régie, au même titre que celles de tout autre tribunal, demeure fondamentale pour éviter qu'un préjudice ne soit causé à une partie, comme c'est le cas dans le présent dossier où le producteur a engagé des dépenses importantes sur la foi de la décision rendue.

[19] La Régie rappelle à cet égard les propos d'André Nadeau retenus par la Cour d'appel du Québec :

L'autorité de la chose jugée est la plus importante des présomptions légales absolues. En vertu de cette présomption établie par le législateur à l'art. 1241 C.civ., la décision du tribunal est tenue, de façon absolue, à l'égard des plaideurs en cause, pour la vérité juridique pleine et entière. Res judicata pro veritate habetur. Mais le fondement réel de l'autorité de la chose jugée réside bien moins dans cette présomption légale de vérité que dans une considération d'utilité sociale. Le législateur a voulu empêcher que des procès perpétuellement recommencés ne viennent compromettre la sécurité et la stabilité des rapports sociaux, compte tenu surtout de ce fait inéluctable de la contrariété possible des jugements dans ces procès multiples. L'intérêt public exige qu'on ne puisse plus remettre en question ce qui, suivant l'expression classique, est passé en force de chose jugée, qu'on ne puisse même plus s'en prendre à des jugements ayant un caractère évident d'illégalité. (A. Nadeau, "L'autorité de la chose jugée", (1963) 9 McGill L.J. 102, p. 102; voir aussi: D. Ferland, B. Emery et J. Tremblay, Précis de procédure civile du Québec, Cowansville, Éditions Yvon Blais Inc., 1992, à la p. 139; Renaud c. Michielli, (1986) 1986 CanLII 3811 (QC CA), R.D.J. 316 (C.A.), p. 321, monsieur le juge Bisson; Pesant c. Langevin, (1926) 41 B.R. 412, p. 419, monsieur le juge Rivard)⁵

(nos soulignements)

[20] Compte tenu des circonstances, le projet de Robert Beaudoin devra être réalisé au plus tard pour la saison de commercialisation 2024 et les avis prévus à l'article 36 du Règlement devront être transmis en conséquence.

⁵ *Contrôle technique appliqué ltée c. Québec (Procureur général)*, 1994 CanLII 5595 (QC CA).

CONCLUSION

POUR CES MOTIFS, LA RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC :

[21] **REJETTE** la demande de révision des Producteurs et productrices acéricoles du Québec.

(s) France Dionne

(s) André Rivet

(s) Carole Fortin

M^e Mathieu Turcotte
Pour les Producteurs et productrices acéricoles du Québec

M. Robert Beaudoin et M^{me} Marie-Josée Alarie
Pour Robert Beaudoin

Séance publique tenue par moyen technologique (Zoom) le 16 janvier 2023.